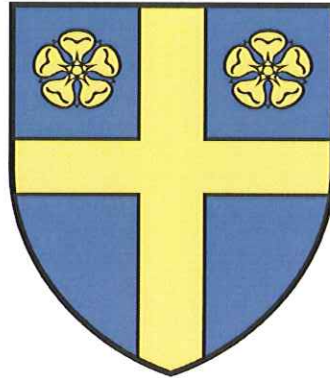


COMMUNE D'EYSINS



REGLEMENT

concernant

**les émoluments administratifs en matière
d'aménagement du territoire et des
constructions**

Projet du 13 juillet 2009

Le Conseil communal d'Eysins

VU

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC)
- l'article 47 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), état du 1^{er} juillet 2006
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RATC), état du 1^{er} janvier 2004

EDICTE

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1. Objet

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Art. 2. Cercle des assujettis

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3.

Art. 3. Prestations soumises à émolument

Sont soumis à émoluments :

- a) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction
- b) l'examen préalable et définitif d'un plan de quartier ou d'un plan partiel d'affectation établi à l'initiative des propriétaires
- c) le contrôle des travaux, fouilles, échafaudages, raccordements aux réseaux d'eau et égouts
- d) l'occupation temporaire de l'espace public
- e) l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser
- f) les permis refusés et les projets retirés.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Art. 4. Composition de l'émolument

L'émolument se compose d'une taxe administrative, d'une taxe pour l'étude technique du dossier (TVA comprise), et des frais de publication.

II. PERMIS DE CONSTRUIRE

Art. 5. Mode de calcul

Taxe administrative, selon destination de l'ouvrage

- | | |
|--|-----------|
| a) habitation, construction importante
(chiffre 12.01 à 12.08 de la demande) | Fr 200.-- |
| b) aménagement de parcelle, ouvrage accessoire,
construction de peu d'importance
(chiffre 12.09 à 12.11 de la demande) | Fr 100.-- |

Examen technique du dossier

- a) taxe de 2.0 ‰ de la valeur de l'ouvrage faisant l'objet de la demande de permis. A partir d'une valeur de 5 millions, le taux est de 1.5 ‰

Le montant minimum est de	Fr 230.--
Le montant maximum est de	Fr 20'000.--

- b) pour tout complément ou correction à apporter à un dossier incomplet ou nécessitant un traitement spécifique, de compétence communale et cantonale, un émolument supplémentaire sera perçu

Le montant minimum est de	Fr 110.--
---------------------------	-----------

Les frais de publication sont établis sur la base des factures reçues.

Prolongation du permis de construire (taxe unique)	Fr. 50.--
--	-----------

Pour les permis refusés la taxe est de 50 % du permis de construire correspondant.

Lorsque l'examen d'un projet entraîne un surcoût anormal de travail du fait du non-respect des dispositions légales et réglementaires ou d'une mauvaise conception, le temps supplémentaire consacré par l'expert technique est

facturé selon le tarif horaire fixé par le règlement SIA n° 102 concernant les prestations et honoraires des architectes et celui des municipaux à Fr 160.-- par heure.

Il en va de même lorsque le dossier est incomplet.

Si l'estimation du coût des travaux paraît insuffisante, la Municipalité fera établir la valeur préalable selon les normes SIA ou se basera sur la valeur établie par l'ECA.

Art. 6. Demande préalable et Permis complémentaires

Pour les demandes préalables et les permis complémentaires, la taxe est de 50 % du permis de construire correspondant.

Art. 7. Permis avec dispense d'enquête publique et autorisations municipales.

Les frais administratifs pour des demandes de permis de construire avec dispense d'enquête publique et autres autorisations municipales sont soumis à une taxe unique de Fr 100.--.

L'examen technique est facturé selon Art. 5.

III. PERMIS D'IMPLANTATION

Art. 8. Mode de calcul

La taxe administrative est de Fr 200.--.

L'étude technique est facturée à 50 % de la construction correspondante.

Les frais de publication sont établis sur la base des factures reçues.

IV. PLAN DE QUARTIER OU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

Art. 9. Mode de calcul

L'émolument administratif pour l'examen préalable et définitif du plan de quartier ou d'un plan partiel d'affectation établi sur l'initiative et aux frais des propriétaires est destiné à couvrir les frais de contribution et de liquidation du dossier.

L'émolument administratif est de Fr. 800.--.

Le tarif horaire de l'examen technique est calculé sur la base du règlement SIA n° 102 concernant les prestations et honoraires des architectes.

Toute vacation supplémentaire justifiée par des membres de la Municipalité ou d'un consultant technique sera facturée au prorata du temps consacré au tarif de Fr 160.-- par heure. Il en va de même lorsque le dossier est incomplet.

L'émolument ne peut dépasser le montant de Fr 5'000.--.

V. PERMIS D'HABITER OU D'UTILISER

Art. 10. Mode de calcul

Les frais et émoluments se composent de :

1. Les frais administratifs, calculés en fonction de l'importance de la construction sont au minimum de Fr 40.--, et au maximum de Fr 150.--.
2. L'examen technique est facturé en fonction de l'importance de la construction soit au minimum à Fr 60.--, et au maximum à Fr 300.--. Dans le cas de constructions très importantes, la taxe est calculée au prorata du temps consacré au tarif fixé par le règlement SIA n° 102 concernant les prestations et honoraires des architectes.
3. Tout déplacement supplémentaire est facturé au prorata du temps consacré, au tarif horaire fixé par le règlement SIA n° 102 concernant les prestations et honoraires des architectes et celui des municipaux à Fr 160.-- par heure.

VI. EMOLUMENTS POUR CONTROLE DES TRAVAUX

Art. 11. Mode de calcul

L'émolument pour le contrôle des travaux, fouilles, échafaudages, des raccordements aux réseaux d'eau et égouts, est facturé au prorata du temps consacré par le mandataire de la Municipalité, au tarif fixé par le règlement SIA n° 102 concernant les prestations et honoraires des architectes.

VII. OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Art. 12. Mode de calcul

Fouille par jour et par mètre linéaire	Fr 2.--
Dépôts, échafaudages, installations de chantier, par m2, par semaine ou fraction de semaine minimum	Fr 0.50 Fr 50.--

VIII. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Art. 13. Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement (art. 47 LATC). Le nombre de places est fixé par le Règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Art. 14. La contribution de remplacement prévue à l'art. 8.4 du Règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire est calculée par rapport au nombre de place de stationnement. La contribution par place est de Fr. 10'000.- (montant indexable à l'indice général des prix à la consommation, 1997 : Fr. 103.9).

IX. DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 15. Exigibilité

Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan de quartier ou dès la délivrance du permis.

Pour la demande préalable d'implantation, les émoluments administratifs sont exigibles au terme de l'enquête publique.

A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2 %.

Art. 16. Voies de droit

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévues dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés, dans les trente jours dès notification du bordereau, à la Commission communale de recours.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

X. DISPOSITIONS FINALES

Article 17. Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.

Article 18. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département compétent.

Approuvé par la Municipalité d'Eysins le 13 juillet 2009

Le Syndic :

La Secrétaire :

P. Müller



J. Petermann

Adopté par le Conseil communal d'Eysins le 9 septembre 2009

Le Président :

La Secrétaire :

J.-D. Heiniger



N. Meinen

Approuvé par le Département compétent le... 16 NOV. 2009

Le Chef du Département M. Jean-Claude Mermoud ;

